

Arrêt

**n° 212 400 du 19 novembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le 1er janvier 1989 à Kigali. Vous êtes célibataire, sans enfant. Avant votre départ du pays, vous viviez à Kicukiro avec vos parents et vos frères et sœurs.

En 2011, vous entamez des études en finances à l'University of Lay Adventists of Kigali.

En 2015, vos études terminées, vous devenez agent de crédits pour l'AB Bank à Kigali.

Le 24 avril 2016, vous voyagez en Belgique pour venir rendre visite à un cousin.

Le 30 avril 2016, vous recevez un appel d'un collègue et ami, [H.N.], qui vous annonce que les services de renseignements et la police se sont rendus sur votre lieu de travail, en vous cherchant. Ces derniers demandent la clé de votre bureau à votre employeur et emportent tous les documents qui s'y trouvent.

Vous deviez initialement retourner au Rwanda le 4 mai 2016. Votre père vous conseille de postposer votre retour.

Le 5 mai 2016, la police et la DMI se rendent à votre domicile et interrogent votre père sur l'endroit où vous vous trouvez. Ils fouillent votre chambre, emmènent votre ordinateur ainsi que trois dossiers concernant vos clients.

Le 10 mai 2016, la police et la DMI se rendent de nouveau à votre domicile et emmènent votre père pour l'interroger. Après lui avoir posé des questions d'ordre personnel à votre sujet, ils lui demandent également de quel parti politique vous êtes membre. Ils lui demandent si vous connaissez un certain [K.G.]. La police et la DMI annoncent alors à votre père que vous êtes membre du Rwanda National Congress (RNC) et que envoyiez de l'argent à ce [K.], membre influent du parti. Ces personnes montrent également à votre père des copies de transferts d'argent Western Union que vous auriez effectués.

En juillet 2016, lors de l'umuganda, le chef de l'umudugudu, a déclaré publiquement que votre famille collabore avec le RNC. Depuis lors, votre famille a été menacée et mise à l'écart. Au vu de la situation, vous décidez de ne plus rentrer au pays. Vous introduisez une demande de protection internationale en date du 14 septembre 2016.

Le 25 mai 2017, votre père vous envoie un courrier, expliquant l'interrogatoire dont il a fait l'objet un an plus tôt et expliquant la situation qui prévaut pour votre famille. A la lecture de ce courrier, vous comprenez enfin quelle est l'origine de vos problèmes, notamment en ce qui concerne les transferts Western Union.

En effet, un peu avant Noël 2015, un de vos anciens amis d'université, [A.B.], est venu vous demander un service alors que vous travailliez à la banque. Ayant perdu sa carte d'identité, il vous demande si vous pouvez effectuer des transferts Western Union à sa place. Votre banque fonctionnant par Money Transfert et non Western Union, vous acceptez néanmoins de l'accompagner dans une autre banque. Vous avez ainsi procédé à l'envoi d'argent avec votre propre identité. Au mois de février 2016, [A.]est revenu et vous demande de lui rendre le même service. Vous comprenez ainsi que ce sont les services rendus à [A.], des transferts d'argent vers des membres du RNC, qui vous sont reprochés par vos autorités nationales.

Le 18 septembre 2017, vous téléphonez à votre mère. Celle-ci vous annonce que ça fait quelques jours que votre père n'est pas rentré. Votre mère craint que vos autorités aient découvert que votre père est membre du parti politique d'opposition des Forces Démocratiques Unifiées (FDU Inkingi). Ceci, combiné à vos propres problèmes, votre mère craint que vos autorités aient fait disparaître votre père. Cette dernière est allée se renseigner à trois reprises auprès des services de police, sans résultat. Depuis lors, votre père a été retrouvé.

Votre frère, [R.], a également été arrêté et interrogé à plusieurs reprises à votre sujet.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez que vos problèmes trouvent leur source suite à des transferts d'argent Western Union que vous auriez effectués pour le compte d'un ancien ami d'université. Vous êtes alors accusé d'avoir envoyé de l'argent à des membres de l'opposition à l'étranger, notamment [K.G.], membre influent du RNC. Cependant, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

D'emblée, alors que vous déclarez avoir effectué des transferts d'argent Western Union, à deux reprises, sous votre propre identité, vous ne présentez pourtant aucune trace de ces transferts. De plus, à la question de savoir à qui étaient destinés ces virements d'argent, vous répondez que pour le premier, vous ne vous souvenez que du nom de « [B.] » et que pour le deuxième, vous ne savez plus (entretien personnel du 25/09/2017, p.9). Partant, le CGRA estime que cette absence de preuves, et de précisions quant à l'identité des personnes à qui était destinée une somme d'argent pourtant conséquente, à savoir presque 1300 dollars (ibidem), jette déjà le discrédit sur les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Ensuite, vous déclarez avoir pris conscience de l'origine de vos problèmes suite à un courrier daté du 25 mai 2017 que votre père vous a envoyé, lequel relate les détails de l'interrogatoire dont il a fait l'objet le 10 mai 2016 (cf dossier administratif, farde verte, document n°5). A ce propos, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que votre père vous envoie un tel document plus d'un an après avoir été interrogé. De plus, le Commissariat général considère également peu crédible que vous appreniez à cette occasion que l'on vous accuse d'avoir envoyé de l'argent à des membres du RNC, notamment [K.G.]. En effet, force est de constater que lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, soit le 28 septembre 2016, vous faites déjà mention de l'existence de cette personne (cf dossier administratif, questionnaire CGRA). Confronté à cette incohérence, vous répondez qu'en date du 10 mai 2016, bien que vos autorités aient dit à votre père que vous envoyez de l'argent à [K.G.], vous maintenez que vous ignoriez quel était le véritable problème (entretien personnel du 25/04/2018, p.6), ce qui est très peu vraisemblable. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que les problèmes que vous relatez, dans les circonstances décrites, ne peuvent être tenus pour établis.

Par ailleurs, à la question de savoir qui est [K.G.], vous répondez avoir fait des recherches « dernièrement » sur Google (entretien personnel du 25/09/2017, p.11). Invité à préciser à quelle date ces recherches ont été faites, vous répondez en septembre 2017 (ibidem). Ainsi, confronté au caractère tardif de ces recherches, alors que l'on vous accuse d'envoyer de l'argent à cette personne en mai 2016, vous répondez que « je ne connaissais pas cet homme et puis, **je pense qu'au début, je n'étais pas vraiment intéressé de rechercher quoi que ce soit sur cet homme que je ne connaissais pas** » (ibidem). Le CGRA estime très peu crédible que vous ne vous soyez pas un minimum renseigné, d'une manière ou d'une autre, sur un membre influent de l'opposition avec qui on vous accuse, pourtant, de connivence. Partant, la légèreté et le manque flagrant d'intérêt avec lesquels vous semblez faire face à cette situation, sans questionnement particulier, sont manifestement incompatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En outre, vous déclarez que votre père a été interrogé à votre sujet, les 5 et 10 mai 2016. Cependant, à la question de savoir combien de policiers sont venus à votre domicile le 5 mai, vous répondez que vous ne savez pas (idem p.10). Vous ne savez pas non plus combien de policiers se sont présentés à votre domicile en date du 10 mai 2016 (idem p.11). Aussi, à la question de savoir si vos parents ont cherché à comprendre quel était le motif de ces visites, vous restez particulièrement vague et tenez des propos de considération générale : « ils ont eu très peur parce qu'au Rwanda, quand vous entendez le mot RNC, tout le monde s'écarte, se tient dans son coin » (ibidem). Invité à répondre, de nouveau, à la question, vous vous contentez alors de répondre qu'ils ont posé la question (ibidem). Enfin, vous déclarez que la police et la DMI se sont rendus sur votre lieu de travail. Ainsi, lorsque le CGRA vous demande si votre

responsable a essayé de vous contacter suite à cette perquisition, vous répondez que non (idem p.10). Lorsque le CGRA vous fait part de son étonnement et vous confronte au fait qu'il serait légitime que votre employeur se pose des questions, vous répondez que « là je ne saurais pas vous expliquer » (ibidem). Encore une fois, le caractère peu précis de vos déclarations et le manque de questionnement de vos proches confortent davantage le CGRA dans sa conviction que les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale n'ont pas de fondement dans la réalité.

Soulignons également que vous ignorez quelle est la situation actuelle d'[A.]. En effet, à la question de savoir si [A.] a rencontré des problèmes particuliers, vous répondez que vous ne savez pas (idem p.13). Quand le CGRA vous demande si vous seriez en mesure de trouver ses coordonnées, vous répondez que vous ne savez pas et que vous ne garantissez pas que cela pourrait être facile (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande si vous n'avez pas essayé de contacter [A.], vous répondez que « moi je ne l'aurais jamais su s'il n'y avait pas eu la lettre de mon père. C'est mon père qui m'aurait expliqué dans la lettre, sinon je n'aurais jamais su que c'est lui qui m'aurait causé problème. Parce que c'est sûr qu'il s'avait ce qu'il faisait et que moi je croyais rendre service à quelqu'un que j'ai connu. Je pense que si je n'étais pas venu en Belgique en visite, soit je serais en prison, ou porté disparu » (ibidem). Manifestement, vous évitez la question et n'avancez aucune justification convaincante expliquant pourquoi vous n'avez pas pris l'initiative de contacter [A.], ce dernier étant tout de même à l'origine des problèmes que vous dites risquer de rencontrer en cas de retour au Rwanda. Ici encore, le Commissariat général considère que ce manque d'intérêt ne reflète pas un besoin de protection internationale de votre part.

Enfin, vous déclarez que votre père a connu des problèmes du fait de votre dossier mais vous soupçonnez également que vos autorités aient appris qu'il est membre des FDU Inkingi. De fait, il aurait été porté disparu en septembre 2017. Votre frère aurait également été arrêté et interrogé à plusieurs reprises. Or, le CGRA est dans l'incapacité de tenir ces éléments de votre récit pour établis.

Tout d'abord, vous n'avez pas convaincu que votre père est membre des FDU Inkingi. En effet, à la question de savoir depuis quand votre père en est membre, vous répondez que vous ne savez pas, que c'est personnel et que vous ne vous êtes jamais immiscé dans ses affaires personnelles (idem p.6). Ensuite, lorsque le CGRA vous demande quelles étaient ses activités au sein du parti, vous répondez que « je sais qu'il participe aux réunions mais **je ne peux vraiment pas dire grand-chose, c'est risqué donc j'ignore tout ce qu'il fait pour le parti** » (ibidem). Invité à expliquer les raisons qui ont poussé votre père à rejoindre un parti d'opposition, vous vous montrez particulièrement laconique et répondez que votre père voulait une liberté pour tous les Rwandais, sans autre explication (ibidem). Partant, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que votre père est membre des FDU Inkingi au Rwanda.

Ensuite, à la question de savoir si vous avez eu des nouvelles de votre père, vous répondez que votre petite sœur vous a appelé et vous a dit, **sans plus**, que « papa a été retrouvé » (entretien personnel du 25/04/2018, p.4). Ensuite, lorsque le CGRA vous demande si vous connaissez les circonstances dans lesquelles votre père a disparu ou les circonstances dans lesquelles il a été retrouvé, vous répondez que « non, **je me suis contenté simplement de cette information qu'il a été retrouvé** et redoutant de leur causer des soucis qu'on ne peut pas mesurer, j'ai décidé de ne pas les appeler » (ibidem). Enfin, à la question de savoir pourquoi vos autorités auraient attendu septembre 2017 pour le faire disparaître, vous répondez que « ça je ne pourrais rien dire sur ce sujet » (entretien personnel du 25/09/2017, p.13). Le caractère très peu circonstancié de vos déclarations sur les problèmes rencontrés par votre père finit de jeter le discrédit sur la réalité du récit que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Le même constat s'applique en ce qui concerne votre frère. En effet, vous ne savez pas non plus combien de fois votre frère a été arrêté et interrogé par la police et la DMI (entretien personnel du 25/04/2018, p.4). De plus, à la question de savoir ce que vos autorités lui ont demandé, vous répondez que vous n'avez **jamais demandé de détails** mais que vous **présumez** que c'était en rapport avec votre cas (ibidem). Si votre frère s'était réellement fait arrêté et interrogé, à cause de vous, le CGRA est en droit d'attendre de vous que vous vous soyez un minimum intéressé et renseigné sur sa situation.

Concernant les documents que vous présentez, ceux-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Votre carte d'embarquement Qatar Airways atteste que vous avez voyagé jusqu'en Belgique en date du 24 avril 2016, élément non remis en cause par le CGRA. Votre contrat AB Bank atteste que vous y avez été employé à partir du 7 octobre 2015, élément non remis en cause par le CGRA.

Le courrier de votre employeur supportant votre demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique indique que votre voyage initial sur le territoire du Royaume était prévu du 4 avril 2016 au 18 avril 2016, rien de plus.

Concernant les témoignages de votre frère en date du 18 mai 2016 et de votre père en date du 25 mai 2017, le Commissariat général relève le caractère privé et familial de ces témoignages et, par conséquent, l'absence de garantie quant à la sincérité de ces documents. En effet, le CGRA estime que rien ne permet d'écarter le risque de complaisance. Ces documents n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. De plus, rappelons également qu'il est peu vraisemblable que votre père attende mai 2017 pour relater des faits qui se sont produits un an plus tôt. Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit

Enfin, l'enveloppe brune et le paquet DHL attestent que vous avez reçu du courrier du Rwanda, rien de plus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, force est de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de « (...) l'erreur d'appréciation et de la violation : de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 4 et de l'article 5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification ») ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

2.2.2. Elle prend un second moyen tiré de « (...) la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de « réformer la décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 30 mai 2018 et notifiée au requérant par un courrier recommandé daté du même jour.

Elle sollicite le Conseil :

- « - À titre principal, [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugié.
- À titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire.
- À titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision querellée et [de] renvoyer la cause au CGRA ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil une « note complémentaire » par une télécopie du 29 août 2018 à laquelle elle joint les documents suivants : « une lettre d'[A.B.] et sa carte d'identité » et « une lettre de son frère [J.R.B.] et sa carte d'identité » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire). La partie requérante fait parvenir le même document par un courrier recommandé du 5 septembre 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11 de l'inventaire).

3.2. Le dépôt des nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ». Le Conseil en tient dès lors compte.

4. Examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante dit craindre les autorités rwandaises qui l'accusent d'avoir envoyé de l'argent à des membres de l'opposition à l'étranger.

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse le statut de réfugié et l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

Après avoir constaté que le requérant ne présente pas de besoins procéduraux spéciaux, elle remet en cause la crédibilité des transferts d'argent effectués par le requérant à la demande d'un ancien ami d'université. Elle met en avant l'absence d'élément de preuve et les propos imprécis du requérant concernant les destinataires de ces transferts. Elle souligne une incohérence temporelle quant à la prise de conscience par le requérant de l'origine de ses problèmes. Elle estime très peu crédible le fait que le requérant s'informe tardivement sur la personne de l'opposition avec laquelle il est accusé d'être de connivence. Elle reproche au requérant de ne pas avoir questionné ses proches comme sa famille et son employeur quant à certains événements. Elle reproche aussi au requérant d'ignorer la situation actuelle d'[A.] et de ne pas justifier de manière convaincante son absence de démarche pour le contacter. La partie défenderesse n'est pas convaincue que le père du requérant soit membre des FDU Inkingi et qu'il ait disparu en septembre 2017 ni que son frère ait été arrêté et interrogé en lien avec le requérant en raison du caractère vague de ses propos. Enfin, la partie défenderesse constate que les documents déposés ne modifient pas l'analyse faite.

4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante critique la décision attaquée.

« Premièrement », elle reproche à la partie défenderesse d'avoir effectué une lecture partielle des éléments présentés par le requérant portant notamment sur l'absence de preuve, les montants et les personnes destinataires des transferts d'argent effectués à la demande d'[A.B.].

« Deuxièmement », elle estime que la partie défenderesse a fait une confusion entre « le moment où le requérant disposait des éléments concernant l'origine de ses problèmes, et le moment où celui-ci a pris conscience de l'ampleur de ses problèmes ».

« Troisièmement », le requérant maintient avoir fait des recherches sur [K.G.] et estime que la partie défenderesse « (...) ne tient pas compte du contexte et des étapes, dans le temps, où le requérant a pris connaissance des éléments qui lui étaient reprochés par les autorités rwandaises en réalisant finalement l'ampleur de ces reproches et des conséquences que cela entraînerait pour lui ».

« Quatrièmement », concernant le caractère peu précis des déclarations du requérant et le « manque de questionnement » de ses proches sur des événements en lien avec son père et son employeur, le requérant rappelle qu'il n'était pas au pays à ce moment et qu'il transmet des informations obtenues par téléphone auprès de sa famille. Elle cite également d'autres informations données par le requérant sur les événements des 5 et 10 mai 2016 et reproche à la partie défenderesse de faire une lecture partielle. Quant au reproche fait au requérant en lien avec l'absence de démarche faite par son employeur après la venue des policiers le 26 avril 2016, la partie requérante souligne que la partie défenderesse a fait une supposition et estime que le comportement d'un tiers ne peut être reproché au requérant. Elle estime également que l'employeur du requérant a bien réagi puisque le requérant n'est plus considéré comme employé de la banque.

« *Cinquièmement* », la partie requérante réfute son manque d'intérêt pour le sieur [A.] et réitère qu'il n'avait pas fait le lien entre ce dernier et ses problèmes avant la réception du courrier rédigé par son père.

« *Sixièmement* », concernant l'engagement politique du père du requérant, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte répressif et violent à l'égard des opposants politiques ainsi que du désintérêt du requérant pour la politique. Elle met aussi en avant l'absence de questions supplémentaires sur ce sujet.

« *Septièmement* », concernant le caractère peu circonstancié des déclarations du requérant sur la disparition de son père, le requérant explique limiter les contacts avec sa famille « (...) suite à sa crainte de leur causer des problèmes, et d'être sur écoute ». Elle estime aussi que le comportement des autorités rwandaises ne peut être reproché au requérant quant à la question de savoir pourquoi elles auraient attendu septembre 2017 pour s'en prendre à lui.

« *Huitièmement* », s'agissant des problèmes rencontrés par son frère, le requérant rappelle qu'il limite ses contacts avec sa famille et souligne que le nom de son frère et son numéro de téléphone figuraient dans son passeport pour expliquer l'implication de son frère dans ce dossier.

« *Neuvièmement* », elle estime que la partie défenderesse ne peut pas reprocher au requérant le dépôt d'un écrit de son père et rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant et la collaboration de la partie défenderesse.

« *Dixièmement* », elle rappelle la jurisprudence du Conseil en matière de manque de crédibilité et de déclarations lacunaires. Elle reproche à la partie défenderesse « (...) une lecture partielle et sans analyse in globo et dans son contexte, du récit du requérant, en omettant d'examiner effectivement la crainte de persécution du requérant en cas de retour au Rwanda ».

4.2.2. Ensuite, la partie requérante argumente que « *les opinions politiques qui sont à l'origine de la persécution n'ont donc pas à être nécessairement attribuées avec raison au demandeur* » et rappelle la teneur de l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.3. La partie requérante expose également la situation des membres du RNC au Rwanda. Elle souligne qu'il faut tenir compte de celle-ci au vu de l'opinion politique imputée au requérant par les autorités rwandaises. Elle reproche à la partie défenderesse l'absence d'information sur ce sujet pour appuyer l'argument sur le fait que le requérant ne serait pas la cible des autorités rwandaises en cas de retour dans son pays d'origine. La partie requérante rappelle, sur la base d'informations générales, que « *les membres du RNC sont considérés comme des terroristes par le régime rwandais et font l'objet d'intenses persécutions au Rwanda* ».

4.2.4. Enfin, la partie requérante estime, au vu du développement qui précède, qu'il existe suffisamment d'éléments pour octroyer « *à tout le moins* » le statut de protection subsidiaire au requérant.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire,

il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du profil du requérant ainsi que des faits invoqués, et, partant, de la crainte alléguée.

4.3.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3.6. En espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

4.3.8. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit du requérant – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites –, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

4.3.9. Le Conseil relève que les deux transferts d'argent effectués par le requérant à la demande d'un ancien camarade d'université, le sieur [A.B.], constituent l'élément central de son récit de protection internationale. Les autorités rwandaises accusent le requérant d'avoir envoyé de l'argent à des membres de l'opposition – en l'occurrence le parti politique RNC – à l'étranger. Or, le Conseil constate qu'à ce stade de la procédure, le requérant ne fournit aucun élément de preuve objective de ces transferts. Dans la requête, le requérant réitère qu'il ne dispose d'aucune trace parce qu'il a remis les documents à [A.B.] pour que la personne bénéficiaire de ces transferts soit en possession du code nécessaire (v. requête, p. 7). Lors de l'audience devant le Conseil, le requérant n'a déposé aucun nouvel élément supplémentaire.

De plus, le Conseil relève des déclarations du requérant lors de ses entretiens par la partie défenderesse que la personne à l'origine de la demande des transferts, le sieur [A.B.], est un camarade d'étude du requérant qu'il ne connaissait pas vraiment parce qu'il était plus âgé. Le requérant déclare ne rien savoir de particulier sur cette personne soulignant « nous avons étudié ensemble à l'université, c'est tout » (v. dossier administratif, « rapport d'audition du 25 septembre 2017 », pièce n°11, pp. 9-10). Il ajoute qu' [A.B.] l'a contacté parce qu'il n'avait plus sa carte d'identité. Le requérant a donc fait les transferts sous sa propre identité (v. dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel du 24 avril 2018 », pièce n° 7 , p. 3). Le Conseil relève également que les transferts ont été faits depuis une autre banque que celle où travaillait le requérant parce que celle-ci ne collabore pas avec « Western Union » (v. dossier administratif, « rapport d'audition du 25 septembre 2017 », pièce n°11, p. 9 et « Notes de l'entretien personnel du 24 avril 2018 », pièce n° 7 , p. 3). Aussi, le requérant sait seulement que les deux transferts étaient en faveur de personnes se trouvant en Afrique du Sud : le premier étant le frère d' [A.B.] et le second, une autre personne, à propos de laquelle [A.B.] n'a rien dit, le requérant soulignant qu'il était lui-même pressé (v. dossier administratif, « rapport d'audition du 25 septembre 2017 », pièce n°11, p. 9).

Or, compte tenu du profil du requérant, qui comme la requête le souligne elle-même, « (...) travaille dans le secteur bancaire, chez AB Bank, et doit donc régulièrement / quotidiennement effectuer des transferts d'argent. Il travaille dans le crédit auprès des clients » (v. requête, p. 8), le Conseil estime incohérent que le requérant accepte de faire ces transferts à son nom pour une personne qui ne fait nullement partie de son entourage proche sans la moindre garantie, sans s'interroger plus sur le fond de l'affaire, auprès d'un opérateur de transfert d'argent extérieur à la banque dans laquelle le requérant travaille alors même que ladite banque est associée à un autre opérateur assurant les mêmes services (v. décision attaquée, résumé des faits). Dès lors, le requérant ne convainc pas de la réalité du fait générateur de sa demande de protection internationale.

4.3.10.1. Concernant le courrier d' [A.B.] (v. dossier de la procédure, « Note complémentaire », pièces n° 6 et 11 de l'inventaire), le Conseil estime que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant sur les points soulevés. En effet, bien que le fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, il limite néanmoins le crédit qui peut être accordé à ce document, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En l'espèce, ce témoignage reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier ainsi que les éléments relatés. En effet, le signataire de la lettre mentionne qu'il est demandeur d'asile au Malawi sans apporter le moindre élément concret à cet égard ; mentionne qu'il ne pouvait effectuer ledit transfert sous son nom étant suspecté de travailler pour le RNC et avoir choisi le requérant pour son absence d'implication politique. Ces explications ne concordent nullement avec les déclarations du requérant qui n'a fait état de son intervention dans ledit transfert que pour venir en aide au sieur [A.B.] qui avait perdu sa carte d'identité. A cet égard, il est à tout le moins étonnant que le sieur [A.B.] joigne une copie de sa carte d'identité à la lettre en question. En conclusion, le Conseil estime que cette lettre ne dispose d'aucune force probante.

4.3.10.2. S'agissant de la lettre émanant du frère du requérant (v. dossier de la procédure, pièces n° 6 et 11 de l'inventaire), le Conseil estime que ce document ne peut modifier la conclusion qui précède à savoir que le requérant ne convainc pas de la réalité du fait générateur de sa demande de protection internationale. En effet, cette lettre mentionne qu'il n'est pas possible d'obtenir la preuve des versements, que le sieur [A.B.] « travail avec l'oppositions de RNC », qu'il vit en exil au Malawi ainsi que la manière dont le signataire de la lettre a obtenu le numéro de téléphone du sieur [A.B.]. Ces affirmations non étayées sont insuffisantes pour établir la réalité du fait générateur de la crainte ou du risque du requérant.

4.4. Si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations du requérant à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécuté, celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains (v. requête, p. 13). En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

4.5. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la C.E.D.H en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.6. Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.7. En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi.

4.8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE